



Autorité de la Concurrence  
de la Nouvelle-Calédonie

**Décision n°2022-DEC-01 du 9 janvier 2022**

**relative à la mise en exploitation d'un magasin sous l'enseigne « Super U Koumac »  
d'une surface de 856 m<sup>2</sup> à Koumac**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (présidente statuant seule),

Vu le dossier de notification, adressé complet à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 2 décembre 2021 et enregistré sous le numéro 21-0035EC, relatif à la mise en exploitation d'un magasin sous l'enseigne « Super U Koumac » d'une surface de 856 m<sup>2</sup> à Koumac ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l'« Autorité ») et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « code de commerce ») ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles Lp. 432-1 à Lp. 432-5 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 modifié concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail ;

Vu la proposition du service d'instruction du 21 décembre 2021 d'autoriser la présente opération en application du deuxième alinéa du III de l'article Lp. 432-3 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

## RESUME

Dans la présente décision, l'Autorité autorise sans conditions l'opération consistant en la mise en exploitation du magasin Super U Koumac à l'emplacement de l'ancien magasin sous l'enseigne « Vival », exploité auparavant par la SARL Super Nord et qui n'est plus en activité aujourd'hui.

A cet égard, il convient de rappeler que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avait autorisé l'acquisition de 100 % du capital social de la SARL Super Nord par la SARL Heli par un arrêté en date du 28 février 2017. Lors de cette opération, la partie notifiante s'était engagée à procéder à la fermeture du magasin Mageco Koumac concomitamment à la réouverture du magasin « Vival » d'une surface de 456 m<sup>2</sup>. Toutefois, cette opération n'a jamais été réalisée, faute d'accord de la SARL Super Nord à la dernière minute et le groupe Heli a continué jusqu'à présent l'exploitation du magasin Mageco Koumac.

En l'espèce la partie notifiante sollicite donc une nouvelle autorisation auprès de l'Autorité de la mise en exploitation du magasin Super U Koumac, à l'emplacement de l'ancien magasin « Vival », avec une surface prévue de 856 m<sup>2</sup>, qui s'accompagne, concomitamment, non seulement de la fermeture du magasin Mageco Koumac mais également du magasin Chez Nino.

Dans la présente décision, l'Autorité a retenu la même analyse du marché pertinent que dans le cadre de la décision n° 2021-DEC-13 relative à l'ouverture par le groupe GBH d'un commerce de détail sous l'enseigne « Leader Price » d'une surface de 598,5 m<sup>2</sup> situé sur la commune de Koumac, dans le nouveau centre commercial Pwa-Yaya.

A l'issue de l'analyse concurrentielle, l'Autorité a constaté que le groupe Héli détiendrait [20-30] % de parts de marché sur la zone de chalandise primaire et deviendrait leader avec [40-50] % de parts de marché sur la zone de chalandise secondaire.

Toutefois, l'opération ne le placera pas en position dominante et conduit, en revanche, à rééquilibrer les positionnements des trois groupes (Héli, Discount et GBH) sur la zone secondaire renforçant sensiblement la concurrence entre supermarchés.

*(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de la décision numérotés ci-après.)*

# I. Contrôlabilité des opérations et présentation de l'entreprise concernée

---

## A. Présentation de l'exploitant

1. Le magasin sous l'enseigne « Super U » sera situé sur l'avenue Emilie Frouin - RT1 à Koumac (ci-après le magasin « Super U Koumac ») et sera exploité par la SARL Koumadis<sup>1 2</sup>.
2. La société Koumadis est détenue à hauteur de [>50] % par la SARL Héli<sup>3</sup> et de [< 50] % par Monsieur M.H.<sup>4</sup>.
3. La société Héli a été créée en 1989 et détient des entreprises ayant pour activité l'exploitation de magasins à dominante alimentaire qui sont les suivants :
  - le magasin « Super U Rivière-Salée », d'une surface totale de vente de 1 100 m<sup>2</sup> ;
  - le magasin « Super U Mageco », d'une surface totale de vente de 1 570 m<sup>2</sup>, situé au 1 ter Berthelot Doniambo à Nouméa et exploité par la SAS Mageco ;
  - le magasin « Super U Kaméré », d'une surface totale de vente de 1 928 m<sup>2</sup>, situé au 2 rue Grand Chef Henri Naisseline à Nouméa et exploité par la SARL Sodepac ;
  - le magasin « Chez Nino », d'une surface totale de vente de 400 m<sup>2</sup>, situé au 1 rue Jules Talon à Koumac et exploité par la SARL Koumadis (ci-après le magasin « Chez Nino ») ;  
et
  - le magasin « Mageco Koumac », d'une surface totale de vente de 346 m<sup>2</sup>, situé au village à Koumac et exploité par la SARL Heli-Koumac (ci-après le magasin « Mageco Koumac »)<sup>5</sup>.
4. La société Héli détient également la société Impordis SARL qui a une activité de grossiste-importateur et approvisionne uniquement les magasins du groupe Héli, principalement en produits de la marque U<sup>6</sup>.
5. L'ensemble des sociétés contrôlées par la société Héli (ci-après le groupe « Héli ») a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de [Confidentiel] milliards de F.CFP en 2020 en Nouvelle-Calédonie<sup>7</sup>.
6. Outre ses participations au sein du groupe Héli, Monsieur M.H. détient des participations dans les sociétés suivantes :
  - la SCI H2F, détenue à [> 50] % par Monsieur M.H. et dont l'activité est la gestion de participations ; et
  - la SCI des Arts et Métiers, détenue à hauteur de [> 50] % par la société H2F et de [< 50] % par Monsieur A.H.<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir la page 3 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 5).

<sup>2</sup> La société Koumadis est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 314 948 depuis le 15 janvier 1992.

<sup>3</sup> La société Héli est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 224 899 depuis le 28 mars 1989.

<sup>4</sup> Voir la page 4 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 06).

<sup>5</sup> Voir la page 4 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 06) et la décision de l'Autorité n° 2021-DEC-09 du 4 octobre 2021 relative à une extension de 270 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin sous l'enseigne « Super U » situé à Rivière-Salée, Nouméa.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> Voir la page 5 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 07).

<sup>8</sup> Voir la décision de l'Autorité n° 2021-DEC-09 précitée.

## ***B. Présentation de l'opération***

7. L'opération consiste en la mise en exploitation du magasin Super U Koumac à l'emplacement de l'ancien magasin sous l'enseigne « Vival », exploité auparavant par la SARL Super Nord et qui n'est plus en activité aujourd'hui.
8. A cet égard, il convient de rappeler que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avait autorisé l'acquisition de 100 % du capital social de la SARL Super Nord par la SARL Héli par un arrêté en date du 28 février 2017<sup>9</sup>. Lors de cette opération, la partie notifiante s'était engagée à procéder à la fermeture du magasin Mageco Koumac concomitamment à la réouverture du magasin « Vival » d'une surface de 456 m<sup>2</sup>.
9. Or, selon la partie notifiante, « [Confidentiel]. »<sup>10</sup>
10. Par conséquent, l'opération telle qu'elle avait été autorisée par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en 2017 et consistant en la prise de contrôle exclusif de la société SARL Super Nord par la société SARL Héli n'a pas été réalisée. Par ailleurs, le groupe Héli a continué jusqu'à présent l'exploitation du magasin Mageco Koumac.
11. En l'espèce la partie notifiante sollicite une nouvelle autorisation auprès de l'Autorité de la mise en exploitation du magasin Super U Koumac, avec une surface prévue de 856 m<sup>2</sup>, qui serait accompagnée, concomitamment, non seulement de la fermeture du magasin Mageco Koumac<sup>11</sup> mais également du magasin Chez Nino<sup>12</sup>.
12. En effet, la SARL Koumadis n'a pas renouvelé le bail commercial de ce magasin et rendra les locaux au plus tard le 31 décembre 2021<sup>13</sup>.
13. Selon la partie notifiante « [Confidentiel] »<sup>14</sup>.
14. Toujours selon la partie notifiante, l'ouverture du Super U Koumac permettra de conserver l'ensemble des salariés (22 au total) répartis aujourd'hui sur les deux sites<sup>15</sup>.

## ***C. Contrôlabilité de l'opération***

15. Conformément à l'article Lp. 432-1 du code de commerce :  
*« Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre :  
1° toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 600 m<sup>2</sup>. »*
16. En l'espèce, l'opération consiste en la mise en exploitation du magasin Super U Koumac d'une surface de 856 m<sup>2</sup> à Koumac.
17. Par conséquent, la présente opération est soumise au régime d'autorisation préalable de l'Autorité prévu par l'article Lp. 432-2 du code de commerce.

---

<sup>9</sup> Voir l'arrêté n°2017-483/GNC du 28 février 2017 relatif à la prise de contrôle exclusif de la société SARL Super Nord par la société SARL Héli.

<sup>10</sup> Voir la page 6 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 08).

<sup>11</sup> Selon la partie notifiante, les locaux du magasin Mageco Koumac datent des années 50 et ne répondent plus aux normes d'hygiène et de sécurité du secteur de la distribution alimentaire et ne reflètent pas les standards du groupe Héli.

<sup>12</sup> Voir la page 12 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 14).

<sup>13</sup> Voir la page 6 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 08) et le congé du preneur en date du 15 juin 2021 (Annexe 16, Cotes 80-84).

<sup>14</sup> Voir la page 9 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 11).

<sup>15</sup> Voir le courriel de M. Alexandre Hénin en date du 20 décembre 2021 (Annexe 15, Cotes 76-79).

## II. Délimitation des marchés pertinents

---

18. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération dans le secteur du commerce de détail au sens de l'article Lp. 432-1 du code de commerce (opération de croissance « interne »), comme celle d'une concentration au sens de l'article Lp. 431-1 (opération de croissance « externe »), doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimité(s) conformément aux principes du droit de la concurrence.
19. Selon la pratique constante des autorités de concurrence, deux catégories de marchés peuvent être délimitées dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire. Il s'agit, d'une part, des marchés « aval », de dimension locale, qui mettent en présence les entreprises de commerce de détail et les consommateurs pour la vente des biens de consommation et, d'autre part, des marchés « amont », de l'approvisionnement, mettant en relation les entreprises de commerce de détail et leurs fournisseurs.
20. Au cas d'espèce, l'opération a été ainsi analysée sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire (A) et sur les marchés amont de l'approvisionnement (B).

### *A. Le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire*

#### **1. Le marché de produits**

21. Les autorités de concurrence calédonienne et métropolitaine<sup>16</sup> distinguent en général six catégories de commerce, en utilisant notamment les critères de taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés :
  - les hypermarchés (magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente supérieure à 2 500 m<sup>2</sup>),
  - les supermarchés (entre 400 et 2 500 m<sup>2</sup>),
  - le commerce spécialisé,
  - le petit commerce de détail ou supérettes (entre 120 et 400 m<sup>2</sup>),
  - les maxi discompteurs et
  - la vente par correspondance.
22. En l'espèce, le magasin Super U Koumac disposera d'une surface de vente de 856 m<sup>2</sup> ce qui l'intègre dans la catégorie des supermarchés.

---

<sup>16</sup> Voir par exemple les décisions de l'Autorité n° 2021-DEC-02 du 28 janvier 2021 relative à une extension de 79,67 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « Casino Port Plaisance » situé sur la commune de Nouméa ; n° 2020-DCC-15 du 28 décembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif par Monsieur Do de la SARL Michel Ange Tontouta, SARL Costaud's et la SCI Puay's ; n° 2020-DCC-14 du 28 décembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif par Monsieur et Madame Gehin de la SARL Best Supermarket et de la SARL Best Butcher ; n° 2020-DEC-09 du 22 septembre 2020 relative à la mise en exploitation d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de 5 500 m<sup>2</sup> à Anse Uaré, dans la zone de Ducos à Nouméa, par la société Ballande SAS ; n° 2020-DEC-02 du 15 janvier 2020 relative à l'ouverture d'un commerce de détail sous l'enseigne « Korail Ducos » d'une surface de vente de 630 m<sup>2</sup> situé dans la commune de Nouméa ; et la décision de l'autorité de la concurrence métropolitaine n° 18-DCC-65 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Zormat, Les Chênes et Puech Eco par la société Carrefour Supermarchés France.

23. Il convient toutefois de rappeler que les seuils ci-dessus doivent être utilisés avec précaution, et peuvent être adaptés au cas d'espèce lorsque des magasins dont la surface est située à proximité d'un seuil (en-dessous ou au-dessus) sont susceptibles de se trouver en concurrence directe.
24. Par ailleurs, la pratique décisionnelle métropolitaine et calédonienne considère que, si chaque catégorie de magasin conserve sa spécificité, il existe une concurrence asymétrique entre certaines de ces catégories<sup>17</sup>. En effet, un hypermarché peut être habituellement utilisé par certains consommateurs comme un magasin de proximité, en substitution d'un supermarché. En revanche, la réciproque n'est presque jamais vérifiée et l'est d'autant moins que la taille de l'hypermarché en question est importante.
25. Il convient également de rappeler qu'au cas d'espèce, en Province Nord, il n'existe pas de commerce de détail à dominante alimentaire disposant d'une surface totale de vente supérieure à 2 500 m<sup>2</sup>. Plus précisément, sur la/les zone(s) de chalandise considérée(s), aucun commerce de détail à dominante alimentaire ne dispose d'une surface totale de vente supérieure à 700 m<sup>2</sup><sup>18</sup>. Les seuls supermarchés présents sur la/les zone(s) de chalandise considérée(s) appartiennent à la catégorie des « petits supermarchés » lesquels sont définis comme ceux ayant une surface de vente inférieure à 1000 m<sup>2</sup><sup>19</sup>.
26. **S'agissant des supérettes de détail**, la pression concurrentielle qu'elles peuvent exercer doit être appréciée au cas par cas, selon le format du magasin en cause et sa localisation. En effet, la nature et l'intensité des interactions concurrentielles entre différents formats de magasins de distribution de produits alimentaires sont variables selon leur localisation<sup>20</sup>.
27. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi a considéré, à plusieurs reprises, que « *la pression concurrentielle que peuvent exercer les petits libres services se doit être appréciée au cas par cas, selon le format du magasin en cause et sa localisation. Dans certaines configurations il n'est pas exclu que les petits libres services puissent faire partie du même marché de la proximité* » (soulignement ajouté)<sup>21</sup>.
28. Cette approche a été reprise par l'Autorité lors de son analyse de l'opération relative à l'ouverture d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface commerciale de 598,5 m<sup>2</sup> sous l'enseigne « Leader Price », situé sur la commune de Koumac. Dans cette décision, l'Autorité a considéré que, compte tenu de la surface du magasin cible (598,5 m<sup>2</sup>), qui revêt la superficie d'un supermarché de taille modeste<sup>22</sup>, il convenait de tenir compte de l'interaction

---

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> L'Autorité, ainsi que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avaient déjà constaté cette situation lors de précédentes opérations et la situation concurrentielle n'a pas évolué. Voir la décision de l'Autorité n° 2018-DEC-05 du 05 juin 2018 relative à l'ouverture d'un supermarché d'une surface de vente de 670 m<sup>2</sup> sous l'enseigne « Koumac Discount » à Koumac et l'arrêté n° 2017-483/GNC précité.

<sup>19</sup> Voir notamment l'arrêté n° 2017-05/GNC du 3 janvier 2017 relatif à la création et mise en exploitation par la SARL LSK, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à l'enseigne « *Supérette de Pouembout* » d'une surface de vente de 589,50 m<sup>2</sup> situé dans la commune de Pouembout .

<sup>20</sup> Voir notamment la décision de l'Autorité n° 2019-DEC-03 du 21 novembre 2019 relative à l'agrandissement de 1050 m<sup>2</sup> de la surface de vente du commerce de détail sous enseigne « Korail Païta » situé sur la commune de Païta.

<sup>21</sup> Voir l'arrêté n° 2017-2309/GNC du 21 novembre 2017 relatif à la demande d'agrandissement d'un commerce de détail sous enseigne « Korail » à Lifou et l'arrêté n° 2017-327/GNC du 14 février 2017 relatif à la demande du changement d'enseigne présentée par la SARL Supérette Le centre Koné du magasin « Supérette Le centre Koné » au profit de l'enseigne « U » avec le concept « U-Express ».

<sup>22</sup> Les « *petits supermarchés* » sont généralement définis comme étant ceux dont la surface de vente est au maximum de 1000 m<sup>2</sup>. Voir l'arrêté n° 2017-2203/GNC du 10 octobre 2017 relatif à la création et la mise en exploitation par la SARL STS BACO d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente de 490,50 m<sup>2</sup> à l'enseigne « Korail Partenaire Intermarché » à Koné.

concurrentielle existant entre les supérettes d'une surface de vente de 120 à 400 m<sup>2</sup>, d'une part, et les supermarchés, d'autre part<sup>23</sup>.

29. **S'agissant des achats effectués dans les boutiques de stations-service**, la pratique décisionnelle considère généralement qu'il s'agit d'achats d'impulsion ou de dépannage pour lesquels le client ne fait pas jouer la concurrence ; son choix dépendant souvent du choix qu'il aura fait pour l'achat de carburant<sup>24</sup>.
30. Leur assortiment, limité, ne permet pas *a priori* d'offrir un service capable de concurrencer le panier de biens proposés par les supermarchés ou même les supérettes d'une surface de vente supérieure à 120 m<sup>2</sup><sup>25</sup>.
31. Lors de son analyse de l'opération relative à l'ouverture du magasin « Leader Price Koumac », l'Autorité a en effet relevé que les stations-service concurrentes identifiées sur la zone primaire disposent de surfaces de vente au détail dédiées aux produits alimentaires relativement faibles<sup>26</sup> à l'exception de la station-service Shell à Koumac.
32. L'Autorité a ainsi constaté que celle-ci dispose d'une surface de vente de 240 m<sup>2</sup> laquelle est supérieure à plusieurs supérettes situées sur les communes de Koumac et de Kaala-Gomen<sup>27</sup>. Elle est ainsi susceptible d'offrir un service capable de concurrencer le panier de biens proposés par les supermarchés ou même les supérettes d'une surface de vente supérieure à 120 m<sup>2</sup>.
33. Par conséquent, au vu de ce qui précède, pour les besoins de la présente opération, l'analyse concurrentielle a intégré les supermarchés et les magasins de commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente comprise entre 120 et 400 m<sup>2</sup> ainsi que la boutique de la station-service Shell située à Koumac d'une surface de vente de 240 m<sup>2</sup>.

## 2. Le marché géographique

34. Analysés du point de vue aval, et dans la mesure où ils mettent en relations des acteurs de la distribution de détail et les consommateurs finaux, les marchés géographiques pertinents dans le secteur du commerce de détail sont de dimension locale, correspondant à la zone de chalandise du magasin en cause.
35. L'analyse d'une opération, en particulier dans le secteur du commerce de détail à dominante alimentaire, peut cependant être réalisée à deux niveaux : sur une zone dite « *primaire* », correspondante à la zone sur laquelle l'attractivité est la plus forte, puis sur une zone dite « *secondaire* »<sup>28</sup>.
36. S'agissant des supermarchés, l'analyse concurrentielle est généralement menée sur la base d'une zone de chalandise correspondant au marché où se rencontrent la demande des consommateurs

---

<sup>23</sup> Voir la décision de l'Autorité n° 2021-DEC-11 du 3 décembre 2021 relative à l'ouverture d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface commerciale de 598,5 m<sup>2</sup> sous l'enseigne « Leader Price » situé sur la commune de Koumac

<sup>24</sup> Voir les arrêtés n° 2017-2203/GNC et n° 2017-05/GNC précités et la décision du Conseil de la concurrence n° 04-D-63 du 30 novembre 2004 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des activités annexes des stations-service.

<sup>25</sup> Voir les arrêtés n° 2017-483/GNC et n° 2017-2203/GNC précités.

<sup>26</sup> La station-service Total située à Koumac dispose d'une surface de vente de 80 m<sup>2</sup>. La station-service Mobil située à Koumac dispose d'une surface de vente de 130 m<sup>2</sup>.

<sup>27</sup> Voir la décision de l'Autorité n° 2021-DEC-11 précitée.

<sup>28</sup> Voir l'arrêté n° 2017-483/GNC précité.

et l'offre des supermarchés et formes de commerces équivalentes situés à moins de 15 minutes de déplacement en voiture<sup>29</sup>.

37. Conformément à la pratique décisionnelle, ces dernières formes de commerce peuvent comprendre, outre les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs, les maxidiscounters et les magasins populaires<sup>30</sup>.
38. D'autres critères peuvent néanmoins être pris en compte pour évaluer l'impact d'une opération sur la situation de la concurrence sur les marchés de la distribution de détail, ce qui peut conduire à affiner les délimitations usuelles en zones isochrones, tels que l'analyse du comportement réel des consommateurs (sondages, calcul de ratio de diversion) et des empreintes réelles des magasins cibles<sup>31</sup>.
39. Par ailleurs, la délimitation géographique doit être nuancée eu égard à la localisation du magasin cible lequel est situé en Province Nord et, plus spécifiquement, dans la zone dite du « Grand Nord ».
40. En effet, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a déjà souligné, lors d'une opération précédente en 2017, que : « *Compte tenu des spécificités du marché de la distribution à dominante alimentaire en province Nord, liées notamment à l'absence d'hypermarchés ou de grands supermarchés et plus particulièrement dans la zone du Grand Nord, l'analyse concurrentielle portera donc sur deux niveaux de zone de chalandise : une zone primaire intégrant les supermarchés et les magasins de commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente comprise entre 120 et 400 m<sup>2</sup> et, une zone secondaire intégrant au surplus tous les supermarchés et commerces de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente comprise entre 120 et 400 m<sup>2</sup> présents sur la zone dite du Grand Nord* »<sup>32</sup>.
41. La situation concurrentielle dans la zone du Grand Nord n'a pas évolué depuis 2017. Elle est toujours marquée par l'absence d'hypermarchés ou de supermarchés d'une superficie moyenne ou grande<sup>33</sup>.
42. Dans son analyse récente de l'opération relative à l'ouverture du magasin « Leader Price Koumac »<sup>34</sup>, l'Autorité a ainsi retenu deux niveaux de zone de chalandise :
  - Une zone primaire intégrant les supermarchés et les magasins de commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente comprise entre 120 et 400 m<sup>2</sup> correspondant à un trajet de 10 à 15 minutes en voiture autour du magasin cible ;
  - Et, une zone secondaire intégrant au surplus tous les supermarchés et commerces de détail à dominante alimentaire à l'exclusion des surfaces de vente comprises entre 120 et 400 m<sup>2</sup> présents sur la zone dite du Grand Nord qui couvre les communes de Koumac, Kaala-Gomé, Poum, Ouégoa et Pouébo<sup>35</sup>.

---

<sup>29</sup> Voir, par exemple, la décision de l'Autorité n° 2020-DCC-02 du 15 janvier 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Bleu de Mer par la SARL Michel Ange Nouméa.

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> *Ibid.*, point 45.

<sup>32</sup> Voir l'arrêté n° 2017-483/GNC précité : « *Cette zone secondaire a été définie par la déclarante eu égard, d'une part, à la zone d'implantation géographique de ce commerce et aux bassins de population implantés sur le littoral sur lesquels ne se trouve aucune offre conséquente de commerce de détail à dominante alimentaire et d'autre part, aux relevés de chèques permettant de constater qu'une partie non négligeable de la clientèle en termes de volume d'achats provient de cette zone secondaire* ».

<sup>33</sup> Voir également la décision de l'Autorité n° 2018-DEC-05 précitée.

<sup>34</sup> Voir la décision de l'Autorité n° 2021-DEC-11 du 3 décembre 2021 relative à l'ouverture d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface commerciale de 598,5 m<sup>2</sup> sous l'enseigne « Leader Price » situé sur la commune de Koumac.

<sup>35</sup> Voir la décision de l'Autorité n° 2021-DEC-11 précitée.



43. En l'espèce, il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations. En tout état de cause, la délimitation géographique exacte du marché de produits concerné par l'opération peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle restant inchangées.

## ***B. Les marchés amont de l'approvisionnement***

### **1. Le marché de produits**

44. Selon une pratique décisionnelle constante, les entreprises du secteur de la distribution alimentaire sont présentes sur les marchés de l'approvisionnement, qui comprennent la vente de biens de consommation courante par les producteurs à des clients, tels que les grossistes, les détaillants ou d'autres entreprises (par exemple les cafés/hôtels/restaurants). Si la pratique décisionnelle des autorités de concurrence ne distingue en effet pas selon le circuit de distribution, elle a tout de même relevé qu'il existait des indices sérieux permettant de penser que le marché de l'approvisionnement du secteur du commerce de détail pourrait constituer un marché autonome des autres circuits de distribution, tout en laissant la question ouverte<sup>36</sup>.
45. L'analyse des marchés amont s'opère par catégorie de produits. L'Autorité, ainsi que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'occasion de précédentes opérations<sup>37</sup>, ont retenu l'existence de marchés répartis selon les familles ou groupes de produits suivants :
- **Produits de grande consommation** : (1) liquides, (2) droguerie, (3) parfumerie et hygiène, (4) épicerie sèche, (6) produits périssables en libre-service ;
  - **Frais traditionnel** : (7) charcuterie, (8) poissonnerie, (9) fruits et légumes, (10) pain et pâtisseries, (11) boucherie ;
  - **Bazar** : (12) bricolage, (13) maison, (14) culture, (15) jouets, loisirs et détente, (16) jardin, (17) automobile ;
  - **Electroménager/Photo/Cinéma/Son** : (18) gros électroménager, (19) petit électroménager, (20) photo/ciné, (21) Hi-fi/son, (22) TC/vidéo ;
  - **Textile** : (23) textile/chaussures.

46. Dans le cadre de la présente opération, il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations.

### **2. Le marché géographique**

47. S'agissant de la délimitation géographique des marchés de l'approvisionnement, les autorités de concurrence retiennent que, d'une manière générale, l'approche nationale des marchés semble être la plus appropriée compte tenu du fait que c'est plutôt la position d'un distributeur au niveau

---

<sup>36</sup> Voir en ce sens les décisions de l'Autorité n° 2020-DCC-14, 2020-DEC-09, et 2020-DEC-02 précitées ; les décisions de la Commission européenne COMP/M.1684 du 25 janvier 2000, Carrefour/Promodès et du 3 juillet 2008, COMP/M.5112, Rewe Plus/Discount ; l'arrêté ministériel du 5 juillet 2000 relatif à l'acquisition par la société Carrefour de la société Promodès, BOCCRF n° 11 du 18 octobre 2000 ; et les avis du Conseil de la concurrence n° 97-A-14 du 1er juillet 1997, dans l'opération Carrefour/Cora, n° 98-A-06 du 5 mai 1998, dans l'opération Casino Franprix/Leader Price, et n° 00-A-06 du 3 mai 2000, dans l'opération Carrefour/Promodès.

<sup>37</sup> Voir la décision n° 2020-DEC-01 du 15 janvier 2020 relative à l'ouverture d'un commerce de détail sous l'enseigne « Carrefour Market » d'une surface de vente de 1 318 m<sup>2</sup> situé dans la commune de Nouméa et la décision n° 2019-DEC-03 précitée ainsi que l'arrêté n° 2015-1135/GNC du 30 juillet 2015 relatif à la création et mise en exploitation par la Sarl Super Auteuil, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne Super U d'une surface de vente de 1557 m<sup>2</sup> situé à Auteuil, commune de Dumbéa.

national, plutôt qu'au niveau local, qui détermine la puissance d'achat qu'il exerce sur ses fournisseurs<sup>38</sup>.

48. L'Autorité comme le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ont cependant eu l'occasion de nuancer cette approche en raison du caractère insulaire de la Nouvelle-Calédonie<sup>39</sup>. En effet, ils rejoignent la position de l'Autorité de la concurrence métropolitaine s'agissant des territoires ultramarins<sup>40</sup>, en soulignant le caractère très spécifique des circuits d'approvisionnement en produits de grande consommation et ses effets sur l'équilibre concurrentiel des marchés concernés, notamment en raison de la fragilité de certains produits, des goûts et habitudes alimentaires locales et des politiques locales de développement. Ils relèvent en effet qu'une partie importante de l'approvisionnement des enseignes de distribution de détail à dominante alimentaire provient de producteurs et de grossistes locaux.
49. En l'espèce, la partie notifiante anticipe que les produits « U », dont les achats sont effectués auprès de la centrale d'achats Système U en métropole, représenteraient [ $< 10\%$ ] des approvisionnements du magasin Super U Koumac tandis que [ $> 90\%$ ] des approvisionnements s'effectueront auprès de fournisseurs locaux, à l'instar des magasins sous l'enseigne « Super U » qu'elle exploite à Nouméa<sup>41</sup>.
50. Les marchés de l'approvisionnement, au cas présent, revêtent donc une dimension locale et internationale selon la catégorie de produits concernée.

### III. Analyse concurrentielle

---

51. Conformément aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article Lp. 432-4 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer : « *si [l']opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique.* »

#### ***A. Le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire***

52. Pour rappel, compte tenu des spécificités du marché de la distribution à dominante alimentaire en province Nord, l'analyse concurrentielle a porté sur deux niveaux de zone de chalandise :
- Une zone primaire intégrant les supermarchés et les magasins de commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente comprise entre 120 et 400 m<sup>2</sup> ainsi que la station-service Shell Koumac ;

---

<sup>38</sup> Voir par exemple les décisions n°2020-DEC-06 06 du 27 juillet 2020 relative à l'ouverture d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface commerciale de 348,40 m<sup>2</sup> sous l'enseigne « Leader Price Express » situé au sein du complexe « Plaza Apogoti » la commune de Dumbéa, 2020-DEC-03 du 9 mars 2020 relative à l'ouverture d'un supermarché d'une surface de vente de 999 m<sup>2</sup> sous l'enseigne « Casino » situé sur la commune de Nouméa et 19-DEC-03 précitées.

<sup>39</sup> Voir notamment la décision de l'Autorité n° 2019-DEC-03 précitée ; l'arrêté n° 2014-3715/GNC du 16 décembre 2014 relatif à la demande d'ouverture d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente de 550 m<sup>2</sup> sous enseigne « Korail » à Païta.

<sup>40</sup> Voir l'avis de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 09-A-45 du 8 septembre 2009 relatif aux mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation dans les départements d'outre-mer.

<sup>41</sup> Voir la page 8 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 10).

- Une zone secondaire intégrant au surplus tous les supermarchés et commerces de détail à dominante alimentaire à l'exclusion des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> présentes sur la zone dite du Grand Nord.

53. Par ailleurs, l'analyse concurrentielle a tenu compte de la fermeture des magasins Mageco Koumac et Chez Nino, tel que cela a été attesté par la partie notifiante, ainsi que de l'ouverture du magasin « Leader Price Koumac », prévue au premier trimestre 2022.

54. Dans la zone de chalandise primaire correspondant à un trajet de 10-15 minutes en voiture autour du magasin cible, la concurrence s'exercera entre les magasins recensés dans le tableau ci-dessous dont les parts de marché exprimées au regard de leurs surfaces commerciales sont ainsi réparties :

**Tableau de répartition des parts de marché sur la zone de chalandise primaire**

Magasins	Avant l'opération		Après l'opération	
	Surface m <sup>2</sup>	PDM	Surface m <sup>2</sup>	PDM
Super U Koumac	0	0,0%	856	27,8%
Chez Nino	400	13,4%	0	0,0%
Mageco Koumac	346	11,6%	0	0,0%
<b>Total Groupe Héli</b>	<b>746</b>	<b>25,1%</b>	<b>856</b>	<b>27,8%</b>
Koumac Discount	650	21,9%	650	21,1%
<b>Total Groupe Discount</b>	<b>650</b>	<b>21,9%</b>	<b>650</b>	<b>21,1%</b>
Leader Price Koumac	599	20,1%	599	19,4%
<b>Total Groupe GBH</b>	<b>599</b>	<b>20,1%</b>	<b>599</b>	<b>19,4%</b>
LS Jemati	340	11,4%	340	11,0%
LGO Alimentation	200	6,7%	200	6,5%
Nemog Distribution	200	6,7%	200	6,5%
Shell Koumac	240	8,1%	240	7,8%
<b>Total Indépendants</b>	<b>980</b>	<b>32,9%</b>	<b>980</b>	<b>31,8%</b>
<b>Total</b>	<b>2975</b>	<b>100%</b>	<b>3085</b>	<b>100%</b>

*Source : Traitement de données ACNC*

55. A l'issue de l'opération, sur la zone de chalandise primaire, la part de marché en surface de vente du groupe Héli dans un rayon de 15 minutes en voiture autour du magasin cible sera de l'ordre de 27,8 % contre 25,1 % avant la réalisation de l'opération, soit un incrément de part de marché de 2,7 %.

56. Bien que le groupe Héli demeure leader sur la zone de chalandise primaire, l'opération n'a pas pour effet de renforcer de manière sensible son pouvoir de marché par rapport à la situation qui existait avant sa réalisation.

57. Par ailleurs, le magasin Super U Koumac restera notamment confronté à la concurrence du groupe Discount avec 21,1 % de part de marché et du groupe GBH avec 19,4% de parts de marché une fois que l'ouverture du magasin « Leader Price Koumac » sera effective en début 2022.

58. Dans la zone de chalandise secondaire correspondant à la zone dite du Grand Nord, la concurrence s'exercera entre les GSA recensées dans le tableau ci-dessous dont les parts de marché exprimées au regard de leur surface commerciale sont ainsi réparties :

**Tableau de répartition des parts de marché sur la zone de chalandise secondaire**

Magasins	Avant l'opération		Après l'opération	
	Surface m <sup>2</sup>	PDM	Surface m <sup>2</sup>	PDM
Super U Koumac	0	0,0%	856	40,7%
Chez Nino	400	24,3%	0	0,0%
<b>Total Groupe Héli</b>	<b>400</b>	<b>24,3%</b>	<b>856</b>	<b>40,7%</b>
Koumac Discount	650	39,4%	650	30,9%
<b>Total Groupe Discount</b>	<b>650</b>	<b>39,4%</b>	<b>650</b>	<b>30,9%</b>
Leader Price Koumac	599	36,3%	599	28,4%
<b>Total Groupe GBH</b>	<b>599</b>	<b>36,3%</b>	<b>599</b>	<b>28,4%</b>
<b>Total</b>	<b>1649</b>	<b>100%</b>	<b>2105</b>	<b>100%</b>

*Source : Traitement de données ACNC*

59. A l'issue de l'opération, la part de marché de la partie notifiante sur la zone secondaire augmentera de 16,4 %, soit de 40,7 % contre 24,3% avant l'opération, lui permettant d'acquérir ainsi la position de leader sur le marché.
60. Néanmoins, le groupe Héli resterait toujours soumis à une réelle concurrence des groupes Discount et GBH avec 30,9 % et 28,4 % de parts de marché respectivement, étant précisé que le groupe GBH est un nouvel entrant sur le marché qui a tout intérêt à pratiquer une politique de prix bas.
61. Par ailleurs l'opération conduit à rééquilibrer les positionnements des trois groupes sur la zone secondaire renforçant sensiblement la concurrence entre supermarchés.
62. Il résulte des éléments exposés *supra* que l'opération n'est pas de nature à créer ou renforcer la position dominante du groupe Héli sur le marché aval de la distribution à dominante alimentaire dans les zones de chalandise concernées.

### ***B. Les marchés amont de l'approvisionnement***

63. Au cas présent, le groupe Héli n'est présent sur les marchés amont de l'approvisionnement en Nouvelle-Calédonie qu'en tant qu'acheteur *via* sa filiale la société Impordis pour le compte de ses magasins à dominante alimentaire<sup>42</sup>.
64. Comme précisé *supra*, le groupe Héli anticipe que les produits « U », dont les achats sont effectués auprès de la centrale d'achats Système U en métropole, représenteraient moins de [< 10%] des approvisionnements du magasin Super U Koumac tandis que [> 90%] des approvisionnements s'effectueraient auprès de fournisseurs locaux, à l'instar des magasins sous l'enseigne « Super U » qu'il exploite à Nouméa.
65. En ce qui concerne les marchés nationaux de l'approvisionnement réalisé en France métropolitaine, dans la mesure où les achats du groupe Héli représentent moins de [< 10%] des achats du groupe, il peut en être raisonnablement déduit que celui-ci ne représente qu'une part très négligeable des ventes des produits MDD de la centrale d'achat Système U.

<sup>42</sup> Voir la page 4 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 06)

66. En ce qui concerne les marchés locaux de l'approvisionnement, la partie notifiante ne dispose pas d'information précise sur la taille de ces marchés, de sorte qu'elle n'est pas en mesure d'estimer sa position exacte<sup>43</sup>.
67. Cependant, compte tenu de la dimension territoriale des marchés de l'approvisionnement et de la présence de nombreuses enseignes concurrentes sur le territoire, qui disposent de parts de marché en aval bien supérieures au groupe Héli, et en raison, au surplus, du faible incrément de parts de marché résultant de l'opération sur la zone de chalandise primaire (inférieur à 3 %), celle-ci n'est pas susceptible de créer ou de renforcer une puissance d'achat qui placerait les fournisseurs en situation de dépendance économique ou à restreindre l'accès à l'aval des produits des opérateurs concurrents sur les marchés amont.
68. Il en résulte que l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les marchés amont de l'approvisionnement.

## **Conclusion**

---

69. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'opération consistant en la mise en exploitation d'un magasin sous l'enseigne « Super U Koumac » d'une surface de 856 m<sup>2</sup> à Koumac, n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'opération notifiée sous le numéro 21-0035EC est autorisée.

**Article 2** : Conformément à l'article Lp. 465-1 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

La Présidente,



Aurélie Zoude-Le Berre

---

<sup>43</sup> Voir la page 8 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 10).